Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Traitté, De la Paix, Fait, conclu, & arresté à Nymegen, le 10 du mois d'Aoust 1678. : entre Les Ambassadeurs & Plenipotentiaires de sa Majesté tres-Chrestienne d'une, & les Ambassadeurs & ...

La Haye, 1678

XVI.

urn:nbn:de:bsz:31-110262

(9)

leur semblera, ce qu'il leur sera permis de saire, Comme aussy de vendre ou transporter leurs Biens et Meubles en touteliberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empeschement, ny proceder pendant ledit temps de six mois a aucune saisse de leurs essets, moins encor al'arrest de leurs Personnes.

X V I.

Touchant les pretensions et interests qui concernent Monsieur le Prince d'Orange, dont il a est è Traitté et convenu separement par Acte, signé ce jourd'huy, ledit escrit et tout le contenu d'iceluy sortira essect, et sera confirmé, accomply et excuté selon sa forme etteneur, ny plus ny moins que si tous lesdits points en general ou chacun d'eux en particulier estoient de mot a mot inserez en ce present Traitté.

XVII.

Et comme Sa Majesté et les Seigneurs Estats Generaux reconnoissent le puissants offices que le Roy de la Grand'Bretagne acontribué incessamment par ses Conseils & bons advertissements au falut & au repos public, il a esté convenu de part et d'autre que sadite Majesté Britannique avec ses Royaumes, soit comprise nommement dans le present Traitré de meilleure forme que fairese peut.

X V I*I I.

En ce present Traitté de Paix et d'Alliance, seront compris de la part dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, le Roy de Suede, le Duc de Holstein, l'Evesque de Strasbourg & le Prince Guillaume de Furstemberg, comme interessez dans la presente Guerre: En outre seront compris, si compris y veulent estre, le Prince et la Couronne de Portugal, la Republique de Venise, le Duc de Savoye, les treize Cantons des Ligues Suisses et leurs Alliez, l'Electeur de Bavieres, le Duc Jean Frideric de Brunswic, Hannover, & tous Roys, Potentats, Princes et Estats, Villes et Personnes particulieres a qui sa Majesté Tres-Chrestienne, sur la requisition qu'ils luy en feront, accordera de sa part d'estre compris dans ce Traitté.

Extra-

ines n.

deN-

ns Pou-

s mot 1 nitiéen

ne & fis

nes de

Inies do

iolable,

filité de

dits Sci-

que pa

nces &

lle qua-

x ou des

la Mer

at de la

ladite

naines,

l'espace

ittes en-

du jone

, lesdites

d'autre,

qui aura

1390,00

1